



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-618

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-10-09-00003 - Arrêté prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris pour permettre à la société Lincoln TV de réaliser un tournage le 10 octobre 2025 entre 01h00 et 05h00 sur la Seine à Paris (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement-Unité départementale de Paris / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

75-2025-10-09-00004 - Arrêté portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de Paris (6 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-10-09-00001 - Arrêté n° 2025-01242 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Strasbourg Alsace le 17 octobre 2025 (5 pages)

Page 15

75-2025-10-08-00004 - Arrêté n°2025-01239 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département du Val-de-Marne (94) le 9 octobre 2025 (4 pages)

Page 21

75-2025-10-09-00002 - Arrêté n°2025-01243 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installée sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Booba à Paris La Défense Aréna les 10, 11 et 12 octobre 2025 (5 pages)

Page 26

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-10-09-00003

Arrêté prescrivant des mesures temporaires en
application de l'article R. 4241-26 du code des
transports dans la Seine à Paris pour permettre à
la société Lincoln TV de réaliser un tournage le 10
octobre 2025 entre 01h00 et 05h00 sur la Seine à
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine à Paris pour permettre à la société Lincoln TV de réaliser un tournage le 10 octobre 2025 entre 01h00 et 05h00 sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;
- VU** le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- VU** la demande de tournage déposée par la société Lincoln TV le 26 août 2025, complétée les 12 et 19 septembre 2025 et le 8 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de HAROPA Port du 22 septembre 2025 ;
- VU** l'avis de la préfecture de police de Paris du 24 septembre 2025 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 septembre 2025 ;
- VU** l'avis des Voies navigables de France du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société Lincoln TV souhaite réaliser un tournage le 10 octobre 2025 de 01h00 et 05h00 à Paris sur la Seine en aval du pont Louis Philippe, impliquant notamment la mise à l'eau d'une cascadeuse, et que l'organisateur a certifié le 8 octobre 2025 que ce saut est sans risque au regard des conditions hydrauliques constatées à date et prévisibles pour le 10 octobre, et des vérifications qu'il réalisera le jour même ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de prescrire des mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, pour les besoins du tournage et sa sécurité, **la navigation est arrêtée sur la Seine, dans le bras Marie, le 10 octobre 2025 de 01h00 à 05h00 entre le pont de Sully (PK 169) et la pointe aval de l'Île Saint-Louis (PK 169,575).**

Les horaires des arrêts devront être strictement et impérativement respectés.

Pendant l'arrêt, les seuls bateaux autorisés à naviguer sont les bateaux nécessaires pour assurer le tournage et sa sécurité, en particulier pour ceux utilisés par la société Lincoln TV.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 2

La séquence prévoyant la mise à l'eau d'une cascadeuse, la zone de plongée fait l'objet d'un repérage subaquatique avant le tournage, au début de l'arrêt de navigation.

En conséquence, pour les besoins du tournage, et pendant l'arrêt de la navigation, il est autorisé les plongées subaquatiques de repérage au niveau de la chute de la comédienne **par dérogation à l'article 41 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.**

Ces interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité des personnes mises à l'eau et des plongeurs peut être assurée par l'organisateur. En particulier :

- L'organisateur certifie que ce saut est sans risque et procède avant le saut à toutes les vérifications nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs et de la cascadeuse.
- Le repérage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
- L'organisateur vérifie que la qualité de l'eau répond aux exigences réglementaires, permet l'organisation de la séquence avec mise à l'eau de la cascadeuse, et que cette dernière est en capacité d'assurer la séquence au regard de sa condition physique et de ses capacités de nage. Il prévoit la mise à disposition d'une douche avec savon et désinfectant à proximité immédiate du lieu de tournage. Il informe les participants des risques sanitaires encourus.

- L'embarcation liée à la plongée doit porter la signalisation réglementaire, notamment le pavillon alpha lumineux composé de trois feux superposés, visibles sur tout l'horizon, les feux supérieur et inférieur étant rouge et le feu du milieu blanc.
- L'organisateur vérifie que la profondeur d'eau est suffisante pour la réception du saut et qu'aucun obstacle dangereux n'est présent. En cas de présence d'obstacle dans la zone repérée, le saut est déplacé ou annulé en fonction du type et de l'importance de l'obstacle.
- La zone de réception au moment du saut est sécurisée par un bateau de secours. La cascadeuse est immédiatement prise en charge après impact par un bateau de la protection civile équipé avec du personnel SSA conformément à la réglementation en vigueur.
- L'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigiescrues.gouv.fr>.

ARTICLE 3

L'organisateur certifie que le saut est sans risque. Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Il doit impérativement implanter la signalisation fluviale au début de l'arrêt de la navigation et la retirer à l'issue ;
- Pour la fermeture du Bras Marie navigable uniquement en sens avalant : il doit masquer la signalisation, feu et panneaux, de la passe centrale du pont Sully, il doit également apposer un feu rouge lumineux et 1 panneau A1, ainsi qu'une cartouche précisant « Tournage », soit sur embarcation à l'entrée du bras, soit sur le pont de Sully côté bras Marie ;
- Le bateau participant au tournage doit être conforme à la réglementation, disposer des documents de bord réglementaires, et de la signalisation réglementaire notamment lumineuse ;
- En dehors du tournage, les bateaux doivent être stationnés sur des zones autorisées ;
- Le personnel doit être équipé des équipements personnels individuels réglementaires ;
- Les membres des équipages doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Lincoln TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 09 octobre 2025

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2025-10-09-00004

Arrêté portant agrément des associations et
organismes à but non lucratif aux fins de recevoir
les déclarations d'élection de domicile de Paris

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-12-16-00013 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-12-16-00013 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-07-17-00001 du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-12-16-00013 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-05-14-00009 du 14 mai 2025 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris ;

Considérant la notification de subvention 2023 du 24 octobre 2023 pour le site de domiciliation sis 32 rue des Bourdonnais, 75 001 Paris, de l'association Emmaus solidarité actant une capacité maximale portée à 700 places ;

Considérant la notification de subvention 2023 du 3 novembre 2023 pour le site de domiciliation sis 20 rue Santerre, 75 012 Paris, de l'association Centre d'action social protestant actant une capacité maximale portée à 2 500 places ;

Considérant la notification de subvention 2024 du 7 novembre 2024 pour les 6 sites de domiciliation de l'association Aux captifs la libération actant une augmentation de capacité de 290 places supplémentaires ;

Considérant la notification de subvention 2024 du 7 novembre 2024 pour le site sis 6 place Henri Fresnay, 75 012 Paris, de l'association Aurore actant une capacité maximale portée à 3 700 places ;

Considérant la notification de subvention 2024 du 7 novembre 2024 pour le site sis 32 rue Bouret, 75 019 Paris, de la Fondation de l'armée du salut actant une capacité maximale portée à 1 500 places ;

Considérant la notification de subvention 2024 du 7 novembre 2024 pour le site sis 18 rue Charles Fourier, 75 013 Paris, de l'association Les œuvres de la mie de pain actant une capacité maximale portée à 1 600 places ;

Considérant la notification de subvention 2024 du 7 novembre 2024 pour le site sis 6 passage Ramey, 75 018 Paris, de l'association Secours populaire actant une capacité maximale portée à 4 000 places ;

Considérant le courrier en date du 17 décembre 2024 de l'association Maison des journalistes demandant le retrait de l'agrément de domiciliation de leur site sis 35 rue Cauchy 75 015 Paris ;

Considérant la demande datant du 7 juin 2025 d'augmentation de capacité de 400 places supplémentaires pour le site sis 36 rue Geoffroy l'Asnier, Paris 75 004 de la Croix rouge française ;

Considérant la demande datant du 11 juin 2025 d'augmentation de capacité de 300 places supplémentaires pour le site sis 1 rue d'Aboukir, Paris 75 002 de la Croix rouge française ;

Considérant la demande datant du 16 juin 2025 d'augmentation de capacité maximale pour les 2 sites de domiciliation de l'association ARCAT, portée à 1 400 pour le site 94/102 rue Buzenval, 75 020 Paris, et 700 pour le site 36 rue Geoffreoy l'Asnier, 75 004 Paris ;

Considérant le rapport de l'unité départementale de l'hébergement et du logement, unité départementale de Paris, en date du 8 juillet 2025, faisant suite à un contrôle diligenté le 7 mai 2025 au sein du local sis 39 rue des poissonniers, 75 018 Paris, de l'association France avec Francis Sando ;

Considérant le courrier du 17 juillet 2025 adressé au directeur de l'association France avec Francis Sando l'informant de la mise en œuvre de la procédure de retrait d'agrément et lui faisant injonction de présenter ses observations ;

Considérant la demande datant du 25 août 2025 de l'association Equipe Saint Vincent pour l'augmentation de capacité de 50 places supplémentaires du site sis 139 rue Oberkampf, 75 011 Paris ;

Considérant le courrier en date du 9 septembre 2025 d'Aurore demandant le retrait de l'agrément de domiciliation de leur site sis 13 rue Saint Luc 75 0018 Paris (CAARUD Ego) ;

Considérant la demande datant du 18 septembre 2025 de l'association Dom asile pour l'augmentation de capacité de 200 places supplémentaires du site sis 18 boulevard Arago, 75 013 Paris ;

Considérant la demande datant du 18 septembre 2025 de l'association Un toit pour toi pour l'augmentation de capacité de 1 000 places supplémentaires du site sis 4 rue Esclangon, 75 018 Paris ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale de Paris :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association AURORE sur le site du CAARUD Ego, 13 rue Saint Luc, Paris 75018, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association MAISON DES JOURNALISTES, sur le site du 35 rue Cauchy, Paris 75015, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile de l'association FRANCE AVEC FRANCIS SANDO, sur le site du 39 rue des poissonniers, Paris 75018, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le service domiciliaire d'Aurore situé 20 rue du Clos Feuillère, 75 015 Paris, est désigné aux fins d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile au sein du site 35 rue Cauchy, Paris 75015, de l'association MAISON DES JOURNALISTES.

Article 5 : Les associations et des organismes à but non lucratif dont la liste figure en annexe 1 sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, de l'aide médicale et pour l'exercice des droits civils et civiques.

Article 6 : La liste des associations et des organismes à but non lucratif agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable à Paris, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 75-2021-12-16-00013 du 16 décembre 2016 et annexée à ce même arrêté en annexe 2, est modifiée en conséquence.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 8 : Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 9 octobre 2025,

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc Guillaume

Annexe 1 – Liste des nouveaux organismes agréés à compter de la date de publication du présent arrêté

Nom de l'organisme	Site utilisé pour la domiciliation	Arrondissement	Capacité maximale de domiciliation (en nombre de personnes domiciliées)	Public spécifique ciblé
Act Up	8 rue des Dunes	19	500	personnes vivant avec une pathologie chronique
ACLL – Aux Captifs, La Libération	Site 7 : Espace Marcel Olivier 9 rue Bergère	9	100	Personnes isolé(e)s accueilli(e)s à l'Espace Marcel Olivier
Equipe d'Action Contre le Proxénétisme	13 rue Dubrunfaut	12	200	personnes victimes de violences
EMMAÜS	ESI pause canal : 206 quai de Valmy	10	500	tout public
Fondation de l'armée du salut	Halte humanitaire : 2 rue Perrault	1	100	Personnes exilées accompagnées par la FADS (excepté les demandeurs d'asile)

Annexe 2 – Liste des organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2026

Nom de l'organisme	Site utilisé pour la domiciliation	Arrondissement	Capacité maximale de domiciliation (en nombre de personnes domiciliées)	Public spécifique ciblé
AAP – Association d'aide pénale	8 rue Git-le-Coeur	6	50	Personnes placées sous contrôle judiciaire/ sous main de justice suivies par l'association
Acceptess-T	88-92 rue Philippe de Girard	18	1 000	Personnes transgenres
Accueil Laghouat	25 bis rue des Gardes	18	900	
Act Up	8 rue des Dunes	19	500	personnes vivant avec une pathologie chronique
ACLL – Aux Captifs, La Libération	Site 1 : Antenne « Porte de Saint Cloud » 1-2 rue du lieutenant-colonel Deport	16	150	
	Site 2 : Antenne « Sainte Rita » 65 bd de Clichy	9	100	Personnes en situation de prostitution
	Site 3 : Antenne « Gare du Nord » 10 rue de Rocroy	10	450	
	Site 4 : Antenne « Paris Centre » 92 rue Saint-Denis	1	350	
	Site 5 : Antenne « Place de la Nation » 15 rue Marsoulan	12	200	
	Site 6 : Antenne Paris 20 « Saint Germain de Charonne » 124 rue de Bagnolet	20	100	
	Site 7 : Espace Marcel Olivier 9 rue Bergère	9	100	Personnes isolé(e)s accueilli(e)s à l'Espace Marcel Olivier
ADIF – Association de développement pour l'insertion et la formation - Paris	7 rue de Panama	18	1 500	
Amicale du nid Paris	103 rue Lafayette	10	200	Personnes majeures concernées par la prostitution et accompagnées par l'établissement
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet	18	1 300	
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers	20	600	Personnes en situation de prostitution
ARCAT – Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94/102 rue de Buzenval	20	1 400	Personnes avec une pathologie chronique évolutive
	Le Repère 36 rue Geoffroy L'asnier	4	700	Personnes avec une pathologie chronique évolutive
ASLC – Association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	10 rue du Buisson St-Louis	10	11 000	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile en provenance de la zone Asie Pacifique
Aurore	Site 1 : MIJAOS 140 rue du Chevaleret	13	400	
	Site 2 : Halte domiciliation 6 place Henri Fresnay	12	3 700	
	Site 3 : Clos Feuillère 20 rue du Clos Feuillère	15	7 500	
CASP – Centre d'action sociale protestant	20 rue Santerre	12	2 500	
CCEM – Comité contre l'esclavage moderne	107 avenue Parmentier	11	120	Personnes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail
Chinois de France Français de Chine	45 rue de Tourtille	20	50	Public sinophone
Coeur du cinq	24 rue Daubenton	5	80	
Croix-rouge française	Site 1 : APASO : 96 rue Didot	14	400	
	Site 2 : délégation locale de Paris 4 : 36 rue Geoffroy l'Asnier	4	1 000	
	Site 3 : 1 rue d'aboukir	2	500	

Dom'Asile	Gobelins : 18 bd Arago	13	900	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile
Equipe d'Action Contre le Proxénétisme	13 rue Dubrunfaut	12	200	personnes victimes de violences
EMMAÛS	ESI Agora : 32 rue des Bourdonnais	1	700	
	ESI pause canal : 206 quai de Valmy	10	500	tout public
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles	17	1 200	
Entraide DIESE	5 rue Roquépine	8	200	
Entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste-Marthe	10	800	
Equipe St Vincent – permanence Oberkampf	139 rue Oberkampf	11	800	Hommes de 25 à 65 ans
Fondation de l'armée du salut	St-Martin : face 31 bd St-Martin	3	1 150	
	ESI Maison Partage : 32 rue Bouret	19	1 500	
	Halte humanitaire : 2 rue Perrault	1	100	Personnes exilées accompagnées par la FADS (excepté les demandeurs d'asile)
Foyer de Grenelle	Dom' Grenelle : 17 rue de l'Avre	15	1 100	
	Dom' asile : 17 rue de l'Avre	15	400	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile
Halte aux femmes battues	17 rue Mendelssohn	20	700	Femmes en difficultés et/ou victimes de violences
Inserasaf	Site 1 : 121 rue Manin	19	15 000	
	Site 2 : 29 rue Traversière	12	5 000	
Les Oeuvres de la Mie de Pain	Site 1 : Arche d'avenirs, 113 rue Regnault	13	950	
	Site 2 : refuge des Oeuvres de la Mie de pain, 18 rue Charles Fourier	13	1 600	
Montparnasse Rencontres	92bis, bd du Montparnasse	14	1 500	
MRS75 – Mouvement pour la réinsertion sociale - Paris	7 passage du Bureau	11	400	Personnes sortantes de prison ou placées sous main de justice
Oeuvres Falret	17 rue des fillettes	18	500	Personnes en situation de handicap psychique ou sous mesure de protection judiciaire (hors tutelle)
PASTT – Prévention, action, santé, travail pour les transgenres	3 Bis Cité d'Hauteville	10	1 000	Personnes suivies par l'association
Petits frères des pauvres – Fraternité Saint-Maur	16bis avenue Parmentier	11	360	Personnes de plus de 50 ans en situation de précarité et suivies par l'association
Restaurants du coeur – relais du coeur de Paris	24 rue St Roch	1	300	
Samu social de Paris	4 rue Jeanne Jugan	12	500	Prioritairement les personnes prises en charge par le GIP Samusocial de Paris
	Accueil de jour Oasis 5 rue du Moulin Joly	11	200	Prioritairement les femmes fréquentant l'accueil de jour
Secours catholique	Accueil de jour Cèdre 23 bd de la Commanderie	19	1 400	
Secours populaire français	6 passage Ramey	18	4 000	
Solidarité Jean Merlin	106 bis bd Ney	18	3 500	
UIS15 – Union des institutions sociales du 15°	143 bd Lefebvre	15	500	
Un toit pour toi	4 rue Esclangon	18	4 000	

Préfecture de Police

75-2025-10-09-00001

Arrêté n° 2025-01242 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et le Racing
Club de Strasbourg Alsace le 17 octobre 2025

Paris, le 9 octobre 2025

ARRETE N° 2025-01242

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Strasbourg Alsace
le 17 octobre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et du Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de la 8^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 17 octobre 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 17 octobre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 17 octobre 2025 à 08h00 au 18 octobre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 17 octobre 2025 à 17h45 au 18 octobre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

SIGNE Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-10-08-00004

Arrêté n°2025-01239 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le département du Val-de-Marne (94) le 9
octobre 2025

Arrêté n°2025-01239

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département du Val-de-Marne (94) le 9 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2025 formée par le commissariat de Villeneuve-Saint-Georges relevant de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département du Val-de-Marne (94) le jeudi 9 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence d'activités illicites notamment de trafics de stupéfiants, de cigarettes et de médicaments, de vols à l'arraché, ainsi que de multiples faits d'incivilités, tels que des situations d'ivresse publique manifeste dans le secteur du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges ; que ces éléments traduisent une dégradation notable du climat de sécurité dans ce secteur ; qu'ainsi, il est nécessaire de disposer de caméras aéroportées afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions, ainsi que d'assurer la sécurité des effectifs de police mobilisés dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges (94) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 9 octobre 2025 de 14h30 à 18h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 octobre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01239

4

Préfecture de Police

75-2025-10-09-00002

Arrêté n°2025-01243 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installée sur des aéronefs à
l'occasion des concerts de l'artiste Booba à Paris
La Défense Aréna les 10, 11 et 12 octobre 2025

Arrêté n°2025-01243

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installée sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Booba à Paris La Défense Aréna les 10, 11 et 12 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts de l'artiste Booba les 10, 11 et 12 octobre 2025 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront les 10, 11 et 12 octobre 2025 à Paris La Défense Aréna les concerts de l'artiste Booba ; qu'à cette occasion, 40 000 spectateurs seront attendus pour assister aux représentations de Booba ; que l'attente dans les files d'accès à la salle de

concert est susceptible de donner lieu à des mouvements de foule importants alors que les billets pour ces représentations se sont écoulés en cinq minutes ; qu'en effet, Booba est un rappeur médiatisé, par ailleurs très présent sur les réseaux sociaux, dont les apparitions publiques créent un climat d'effervescence auprès de ses fans ; qu'en effet, en 2021 une représentation de Booba à Paris a été annulée pour des raisons de sécurité ; qu'en 2022 lors du concert du rappeur au Stade de France, plusieurs personnes sans billet ont forcé l'entrée au Stade de France pour assister au concert, nécessitant l'intervention des forces de sécurité ; qu'un autre incident a eu lieu en 2024 où un individu déclarant vouloir voir Booba a fait usage de son arme de poing à 14 reprises sur les vitres de la salle de l'Accor Arena de Bercy en marge d'un concert où se produisait une chanteuse italienne ; qu'il convient ainsi d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à l'occasion de ces concerts ainsi que la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces concerts sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du vendredi 10 octobre 2025 à 16h30 au samedi 11 octobre 2025 à 01h00 ;
- du samedi 11 octobre 2025 à 16h30 au dimanche 12 octobre 2025 à 01h00 ;
- le dimanche 12 octobre 2025 de 15h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 9 octobre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

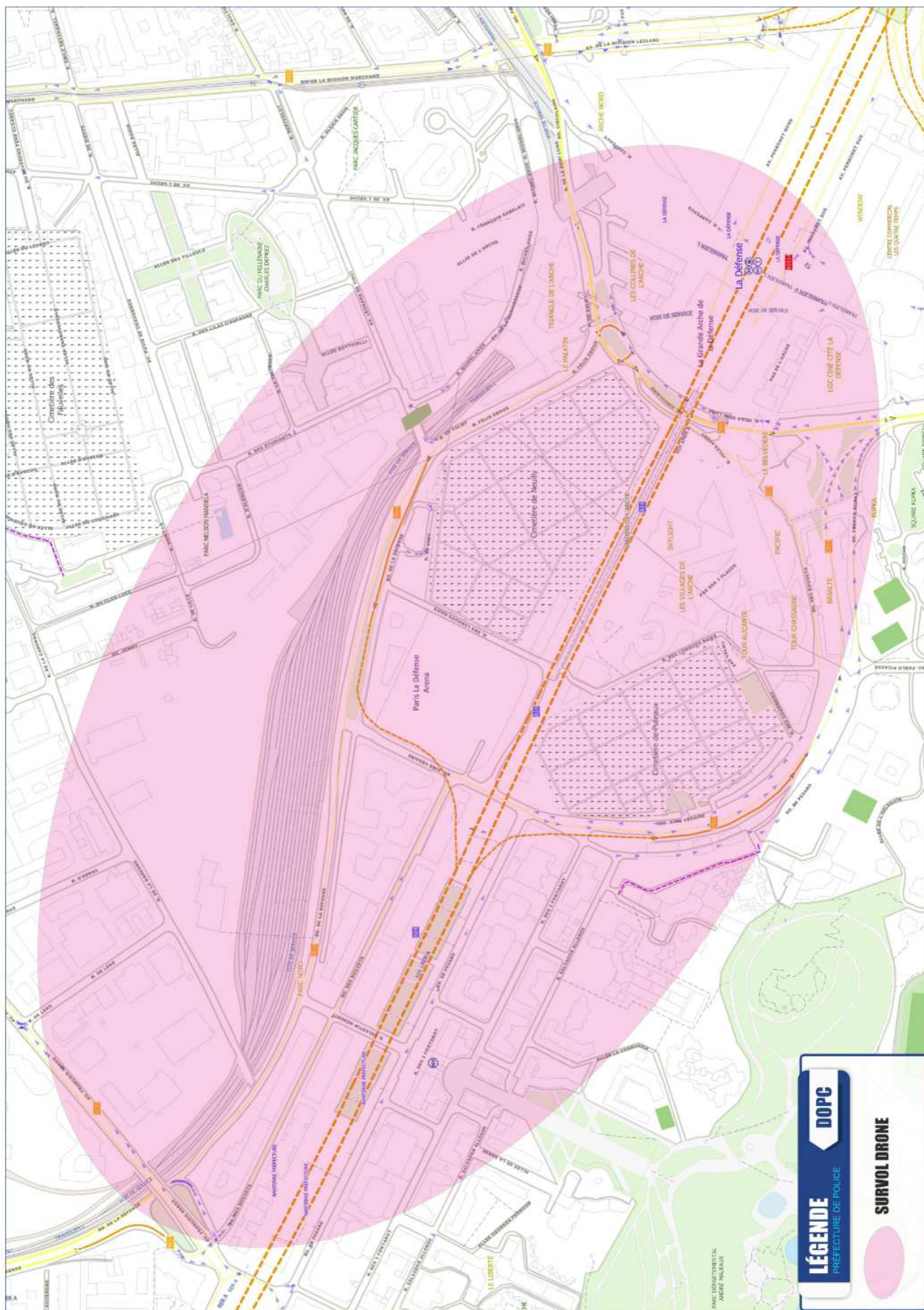
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01243

5